



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 14 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

ANGLETERRE. — LONDRES, LE 25 NOVEMBRE.

On a reçu les journaux et les correspondances de Lisbonne, du 14 novembre :

Oporto, Elvas et quelques grandes villes, ont envoyé à la reine des adresses de félicitation sur la conservation de la constitution de 1820. Lisbonne jouissait d'une tranquillité parfaite, mais on s'alarmait beaucoup sur les plans des miguélistes.

Toutes les troupes régulières s'étaient rendues dans l'Alentejo pour aller au besoin contre Gomez. Deux bataillons de volontaires avaient reçu l'ordre de partir pour la même destination ; mais ils n'ont pas voulu y obtempérer parce que don Pedro leur avait promis de les libérer de tout service après la guerre de succession.

La reine avait rendu plusieurs décrets contre tous ceux qui conspireraient en faveur de don Miguel ou prendraient les armes pour lui. Le commandement de l'armée a été offert au duc de Terceira, mais il a refusé. La résolution de s'opposer à toute invasion de don Miguel ou de don Carlos est générale parmi le peuple.

FRANCE. — PARIS, 26 NOVEMBRE.

Le retard du départ du prince Napoléon-Louis ne tenait pas aux motifs donnés hier matin par un journal ; un correspondant de Lorient écrit sous la date du 21 novembre :

« Les vents contraires et la grosse mer avaient empêché jusqu'à ce jour le départ du prince Napoléon-Louis ; mais aujourd'hui, et après l'arrivée de plusieurs estafettes, on a profité d'un temps moins défavorable, et la frégate l'Andromède a été mise dehors par le bateau à vapeur le *Tartare*. La frégate arrivée à hauteur de la citadelle du Port-Louis, à deux heures environ de l'après-midi, le prince a été conduit à bord par les embarcations du Stationnaire (bâtiment qui commande la rade). Le préfet maritime, contre-amiral Ducrest de Villeneuve, était à bord, mais en petit uniforme et incognito. Il y avait une foule immense pour voir appareiller le navire. A 5 heures du soir, la frégate était hors de vue. »

Le journal légitimiste la *France*, publié ce matin, dans un cadre de bandes noires, une lettre qui lui est adressée de Goritz, en date du 16 :

« Les obsèques de Charles X ont été célébrées le 11 à Goritz. Son fils et son petit fils ont suivi partout le cortège à pied. La messe funèbre a été dite à la cathédrale, et le corps a été déposé dans un caveau du couvent des franciscains. »

Le convoi a été suivi, non-seulement par la garnison et les autorités, mais par presque toutes les personnes de la société. Les magasins étaient fermés, plusieurs tendus de noir. Le cortège s'est d'abord rendu à la cathédrale, où on a célébré une grande messe ; ensuite on s'est dirigé vers le couvent des Franciscains, situé à une petite distance de la ville où le corps a été déposé dans un caveau. »

« Un courrier expédié de Vienne par le prince de Metternich a apporté à l'auguste fils de Charles X et à la fille de Louis XVI les lettres les plus touchantes de ses membres »

LA FEMME SELON LE DROIT MUSULMAN.

(Suite et Fin.)

Madame, avez-vous lu le *Digeste* ? C'est une collection de lois romaines, divisée en cinquante livres, et ornée de trois préfaces, dont la dernière a texté grec et latin. Je recommande à vos méditations le titre 2 du livre XXIV, qui traite du *Divorce* et de la *Réputation*. Il contient des dispositions excellentes dont les adeptes de la liberté des femmes pourraient bien tirer quelque petit projet de loi à notre usage. Il est vrai que nos députés leur répondraient ceci : « L'église catholique, considérant le mariage comme un sacrement, ne peut admettre que l'homme dédié ce que Dieu a lié » Je proposerais alors à ces femmes *incompréhensibles* et *tyrannisées* par notre législation, de se rendre au Grand-Caire ou à Constantinople et d'épouser un brave homme de musulman, en l'obligeant toutefois par contrat de renoncer à son droit de polygamie. J'ai eu soin de vous expliquer, madame, que cette clause était pratique et fréquente. Permettez-moi de vous parler maintenant de la dissolution du mariage selon le Koran. Ce n'est pas là la partie la moins intéressante de la matière.

Vous n'ignorez pas que chez nous la mort naturelle ou civile est le seul cas qui rende aux époux leur liberté. Le droit romain admettait encore la captivité, outre le divorce et la répudiation. Le droit musulman est plus large. Il reconnaît d'abord trois espèces de répudiation ; — puis la séparation ; puis le divorce. La répudiation est la faculté donnée au mari de rompre le lien conjugal. Il n'en doit user que sobrement et seulement dans le cas où l'absolue incompatibilité d'humeur, existant entre sa femme et lui, menacerait de le rendre toute sa vie malheureux. « Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme par le seul motif de l'inconstance ! » dit l'apôtre céleste, dont la parole est la plus sainte des lois pour les fidèles. Le prophète ne permet pas même qu'on répudie sa femme pour se livrer exclusivement à la contemplation ou aux pratiques religieuses.

La répudiation peut être imparfaite (*talak-redj'f*). Elle s'opère par cette formule que prononce le mari : « Je te répudie » (*ta'atunké*). Il peut employer encore quelques autres formules analogues. Dès ce moment il est interdit aux époux de se voir. La femme se retire dans son appartement ou son mari doit la laisser trois mois. S'il se rétracte avant l'expiration de ce terme, la répudiation est non avenue,

de la famille impériale. On offre les caveaux de la sépulture impériale pour y déposer le corps en attendant.

— D'après les nouvelles reçues ce matin, le maréchal Clausel et le duc de Nemours se sont mis en marche de Bone le 12, et ont campé à quelque distance de la ville. Le corps d'avant-garde était à trois lieues plus loin, et dans toutes les directions les troupes du bey de Constantine s'étaient repliées sur son corps principal, lequel paraît à cheval sur la route de Constantine de l'autre côté d'Aschourf, où il a renoncé à essayer de tenir. Les Arabes de Yonssouf se sont augmentés de plus de six cents montagnards de l'Est qui lui sont arrivés par partis de 80 à 100 chevaux.

— Les accidents se multiplient d'une manière déplorable sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. A la station de Givors, un employé inspecteur du chemin de fer de Lyon vient d'être victime de son imprudence : au moment où, pour contrôler le service, il se tenait en dehors sur le marche-pied de la voiture, une machine à vapeur, venant dans un sens opposé, l'a saisi par son manteau, a déterminé sa chute de façon que ce malheureux a eu les deux bras sous les roues de la machine, et les jambes sous celles du convoi des voyageurs. Son état n'a laissé aucun espoir.

— M. Pierre Jauffret, d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, inventeur breveté d'un procédé nouveau pour fabriquer des engrais à volonté, en douze jours et sans bestiaux, est arrivé dernièrement à Paris, pour y faire une dernière expérience prouvant qu'il réussit à produire des engrais énergiques à bon marché, à volonté et sans bestiaux. Ceci tient du miraculeux et doit amener une révolution dans l'agriculture.

RECONNAISSANCE. — Une piquante reconnaissance a eu lieu, samedi, à la distribution des prix du Conservatoire. A l'aspect de M. de Gasparin, le professeur Banderelli reconnut un officier qui, autrefois en garnison à Lodi, lui donna complaisamment des leçons de musique. Cet artiste n'était alors âgé que de treize ans, et il n'eût douté pas qu'il y avait un futur ministre dans son bienveillant précepteur.

Bulletin de la bourse de Paris du 26. — Les fonds français ont été bien tenus, mais sans hausse sur le cours d'hier.

On montrait en bourse quelques lettres particulières de Londres, annonçant que les esprits se calment, et que la liquidation s'est faite assez bien et sans sinistre.

Les fonds d'Espagne et de Portugal sont toujours beaucoup plus faibles à Londres qu'à Paris. A Londres on répandait le bruit que le général Rodil voulait tenter en Espagne une contre-révolution dans le sens de celle qu'a essayé D. Maria en Portugal ; mais nous savons maintenant par des lettres de Madrid du 24 courant, que Rodil s'est enfin décidé à remettre son commandement au général Rivero, et à se mettre à la disposition de son gouvernement qui l'a envoyé en quartier à Tolède.

Quand à Gomez, il paraît qu'il menace toujours Séville, mais qu'on ne sait jamais au juste où il se trouve.

Ces nouvelles ont soutenu les cours de la rente active au-dessus de 49, mais cette valeur est tombée dans un tel discrédit, qu'elle donne lieu maintenant à bien peu d'affaires.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Un journal ministériel, la *Paix*, assure que les douaniers préposés aux frontières d'Espagne ont opéré, dans la première quinzaine de ce mois, des saisies considérables de

et il peut rentrer dans son ménage. S'il laisse écouler l'idée ou le terme fixé, la répudiation devient parfaite (*talak bain*), et il faut pour se réunir le consentement formel de la femme, une nouvelle célébration du mariage et la constitution d'un nouveau dot. Il en est autrement si l'époux a prononcé trois fois la formule de répudiation, soit pendant les trois mois de l'idée, soit dans le même jour, soit dans le même moment. Il perd alors tous ses droits et ne peut reprendre sa femme que si elle a épousé un autre homme qui soit mort dans l'intervalle ou qui l'ait répudié ; et encore cette réunion ne peut-elle s'effectuer que par un nouveau mariage entre les ex-conjoints. Cette loi est consacrée sous le nom de *Hull*, qui signifie dissolution. Le théâtre de l'Opéra Comique vous a montré, madame, sous le titre de *Gulistan*, ou le *Hulla de Samarcande*, une parodie bouffonne de cette loi du *Hull*. La chose se passe rarement comme dans l'opéra comique. Il est absolument nécessaire que le second mariage ait eu tous ses effets pour que le premier mari puisse épouser de nouveau. La moindre infraction à cette règle est flétrie en ces termes par le Koran : « Que Dieu m'uisse le second mari qui dissout et le premier mari en faveur duquel il dissout ! » Jusqu'ici vous le voyez, madame, le droit de répudiation appartient exclusivement à l'homme. C'est lui qui brise à jamais le lien conjugal par la répudiation parfaite ; c'est lui qui se réserve de revenir à sa femme par le mode de la répudiation imparfaite, sans que le consentement de celle-ci soit exigé. Tout cela se passe aussi despotiquement que dans notre code civil ; mais les musulmans sont trop justes et trop galants pour ne pas faire quelques concessions à ce sexe qu'ils aiment et honorent, quoiqu'on en ait dit. Ils ont donc imaginé une autre sorte de répudiation appelée *te'wiz*, par laquelle le mari soumet la décision à sa femme. Il lui dit : « Tu peux décider, ou « Ta volonté est entre tes mains » Si elle accepte, elle répond : Je dispose de ma personne. » Si le *te'wiz* du mari contient les trois actes exigés pour la répudiation parfaite et qu'ils soient remplis par la femme, ni l'un ni l'autre ne peut se rétracter, et la dissolution est opérée de fait et de droit. Il est indispensable, toutefois, que la femme réponde sans délai. Si elle veut consulter ses parents, elle doit les faire venir chez elle. Si elle quitte seulement son siège elle perdrait son droit, à moins que le mari ne lui en ait accordé la permission en lui disant : « Répudie toi quand tu voudras. »

En donnant cette latitude à la répudiation, la loi musulmane, qui s'inquiète plus qu'on ne le croit chez nous des intérêts de la femme,

salpêtre, poudre, soufre, pierres à feu et autres objets d'armement et de munitions, qui étaient destinés aux insurgés carlistes.

DETTE ÉTRANGÈRE.

Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, reine des Espagnes, et en son royal nom, la reine-régente du royaume, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, salut, à savoir : Que les cortès générales ont décrété ce qui suit :

1. Les cortès ayant examiné la communication du secrétaire de l'Etat et du secrétariat du ministère des finances, concernant la suspension du paiement du semestre des intérêts de la dette étrangère, échu le 1^{er} du présent mois, et la proposition que S. M. a faite pour ce motif, ont approuvé ce qui suit :

Les cortès s'étant entendues sur tout ce qui concerne la déplorable suspension de paiement du semestre échu le 1^{er} du présent mois, pour les intérêts de la dette étrangère, et ayant vu avec un profond sentiment ces paiements ne pouvant être effectués, malgré les efforts du gouvernement, ainsi que par les circonstances dernièrement arrivées, qui, en raison de la guerre civile qui nous afflige, ont donné lieu à une augmentation considérable de la force armée, à l'engourdissement et à la baisse des fonds.

2^o Pour remédier autant que possible au préjudice causé aux créanciers de l'Etat et au crédit national, les cortès approuvent la proposition du gouvernement d'échanger les coupons dudit semestre qui devaient être payés en métallique, par des billets du trésor public à 6 et 12 mois par moitié avec la remise de 5 p. c. par an, comme le gouvernement l'a annoncé le 7 novembre dernier ; restant chargé sous sa responsabilité, de payer ponctuellement et religieusement à leur échéance lesdits billets.

Palais des Cortès, le 17 novembre 1836.

ALVARO GOMEZ, président.

FRANCISCO LUJAN, secrétaire, député.

PASCAL FERNANDEZ BAEZA, secrétaire, député.

Et pour l'exécution, nous mandons à tous les tribunaux, justices, chefs, gouvernements et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, de n'importe quelle classe ou dignité, de maintenir ou de faire maintenir, accomplir et exécuter le présent décret dans toutes ses parties. Ayez le pour entendu et disposez ce qui sera convenable pour son accomplissement.

Signé par S. M. au palais, le 18 novembre 1836.

A don Juan Alvarez y Mendizabal. (G. de Madrid du 19.)

BELGIQUE.

Lloyd bruxellois. — Très-peu d'affaires aujourd'hui, excepté dans les actions de la Société de commerce de Bruges, qui étaient demandées par fortes parties pour compte du dehors, elles ont été faites à 102 1/2 et sont restées volées à 102 1/8. Les actions de Mutualité industrielle n'ont pas varié de 114 cours. Ardoin comptant 18 3/8 1/4 A., fin courant 18 1/4 A.

Londres, 25 novembre (quatre heures). — Les affaires sont languissantes et toutes les valeurs lourdes. Consolidés 87 1/4 à 3/8, hollandais 2 1/2 p. c. 52 7/8 5/8 3/4 à 5/8, 5 p. c. 99 1/4 1/8 à 3/8.

a prévu le cas où un homme qui va mourir, soit par la maladie, soit par l'effet d'une condamnation, aurait la pensée, en répudiant sa femme, de la priver de sa succession. La répudiation, dans ce cas, est réputée acte imparfait, et, comme tel, elle devient nulle. Si même un mari venait à décéder avant l'expiration des trois mois de réclusion de sa femme répudiée, celle-ci ne perdrait aucun de ses droits à son héritage.

Comme la répudiation appartient à l'initiative du mari, la demande en divorce est réservée à la femme. Le divorce (*khoul'y*) s'effectue par acte juridique, et nécessite, de la part de la femme un sacrifice pécuniaire par lequel elle se rachète de la puissance de son époux. Ce gain n'est licite pour le mari qu'autant qu'il n'aurait pas, par son incontinence ou ses mauvais traitements, provoqué la démarche de sa femme. Le père a aussi le droit de proposer le divorce au nom de sa fille mineure. Toutefois, le consentement du mari est requis en tous cas pour la prononciation juridique du divorce.

La séparation a lieu 1^o par suite d'anathèmes mutuels, 2^o pour cause d'impuissance, 3^o pour cause d'apostasie. Le premier de ces motifs a besoin de quelques éclaircissements. Il est fort rare que des époux musulmans aient recourus à cette loi des anathèmes (*Li'an*). La chasteté des mœurs, la crainte et la honte du scandale la font plus redouter que le crime même qui nécessite son application. Le mari qui désavoue son enfant, ou qui accuse sa femme d'infidélité, peut être appelé par elle en justice pour lui faire réparation d'honneur. Il comparait devant le juge, qui le déclare de prise de corps et le fait emprisonner jusqu'à ce qu'il se décide à soutenir ou à nier son accusation. Dans le premier cas il dira, en montrant sa femme de la main : « Que la malédiction de Dieu soit sur celui qui accuse faussement cette femme ! » La femme, appelée à son tour, devra renouveler le serment contre son mari : « Que la colère de Dieu tombe sur moi si cet homme est véritable dans son accusation ! » Le double anathème opère à l'instant même la séparation des conjoints, celui des deux qui se rétracterait serait soumis à la peine prononcée contre les adultères.

Or, madame, savez-vous comment l'adultère (*Zina*) est puni par le code musulman. Chez nous la police correctionnelle croit avoir bien vengé le pacte conjugal quand elle a condamné le coupable à quelques mois de prison. Le mari outragé obtient par dessus le marché, s'il gagne sa cause, le récit goguenard de sa mésaventure dans

espagnoles active au comptant 17 3/4 17 à 112 3/8 à 112, au 30 courant 18 à 17 1/2, coupons 25, passive 5 à 4 7/8, différée 7 6 7/8 à 7, portugais 5 p. c. 47 1/4 46 1/2 47 3/4 47 1/2 à 3/4, 3 p. c. 28 1/2 28 à 3/4 à 29, brésiliens 79 à 78 3/4.

Nous avons annoncé il y a peu de temps l'acquisition faite par la Banque de Belgique des hauts-fourneaux de Monceau, ou pour mieux dire la mise en société de ces hauts-fourneaux. La société est maintenant constituée sous la dénomination de Hauts-fourneaux de Monceau.

Le capital est fixé à trois millions cinq cent mille francs et pourra être augmenté de cinq cent mille francs pour augmenter le matériel de la Société.

M. A. N. J. Goffart tant en son nom personnel que comme autorisé à cet effet, apporte dans la société quatre hauts-fourneaux situés à Monceau-sur-Sambre entièrement achevés et deux fonderies; le charbonnage de Baymont Docheri, deux mille hectares de concessions de minerais de fer; des concessions de Castinne et de pierres à creusé et un marché de cinq ans pour livraison de houille passé avec l'exploitation de Monceau-Fontaine. Pour prix de ces apports M. A. Goffart reçoit trois mille actions de mille francs dont quinze cents seront inaliénables pendant trois ans.

L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs et à un directeur-gérant, elle est surveillée par cinq commissaires qui forment avec les administrateurs le conseil-général.

Pour la première fois sont nommés :

- Administrateurs. — MM. le comte Vilain XIII, administrateur de la Banque de Belgique; H. de Brouckere, membre de la Chambre des représentants; A. Goffart, maître de forges à Marchiennes-au-Pont; Ch. Lefèvre, notaire à Valenciennes; F. Maskens père, propriétaire à Bruxelles. Directeur-gérant. — M. Henri Goffart, ancien officier du génie à Marchiennes-au-Pont. Commissaires. — MM. J. P. Kok, administrateur de la Banque de Belgique; F. Coppens, architecte à Bruxelles; L. de Dorlodot, maître de verreries à Charleroy; Ghislain Pierard, propriétaire à Valenciennes; Abel Waroqué fils, à Mariemont.

L'avant-dernière nuit, en face du nouveau Pacheco, près la porte de Hal, une douzaine de fraudeurs ont tenté d'introduire en ville des liquides, les employés de l'octroi ont été assaillis à coups de pierres, assistés néanmoins de la garde de sûreté; ils ont mis les fraudeurs en fuite.

Mme Mortier-Fontaine, née Vanderpereren, de Bruxelles, vient d'être engagée à l'Opéra de Milan.

Le jeune danseur Eckner vient de succomber à la maladie qui depuis quelque temps le tenait éloigné du théâtre. Eckner avait adopté, dit-on, une étrange nourriture: il mangeait jusqu'à 24 œufs durs par jour, et ni viande, ni poisson, ni légumes, il ne buvait que du genièvre.

Nous croyons pouvoir annoncer qu'un remaniement est devenu inévitable dans le personnel du service sanitaire. Des médecins expérimentés et capables se présentent pour former un conseil de santé, comme en France et en Angleterre. Mais l'inspecteur général leur paraît un système abusif.

Aussi la succession pure et simple de M. Vleminx n'est-elle recherchée que par des capacités, sinon médiocres, du moins intrigantes. Des demandes sont arrivées déjà d'Anvers, Gand et Namur.

On mande de Rotterdam, le 19 novembre: Nous recevons à l'instant de La Haye la nouvelle que le gouvernement venait de refuser à la Société rhénane prussienne pour la navigation sur le Rhin inférieur, par bateaux à vapeur, la concession qu'elle avait demandée.

Comme, dans un mois, la concession accordée par la Prusse à la société de Rotterdam va cesser, on peut bien être certain que S. M. le roi de Prusse la lui retirera aussi, par mesure de représailles.

Tout le monde est curieux de voir les suites de ce conflit.

Les occupations du ministre de la guerre le mettent dans l'obligation de suspendre, pendant quelque temps, ses audiences publiques des lundis.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 26 novembre. — La dernière partie de la séance d'hier a été consacrée au commencement de la discussion générale du projet de loi, relatif aux crimes et délits commis par des Belges à l'étranger. Le vote des articles a été remis à aujourd'hui.

Les journaux judiciaires, lequel récit est naturellement enjolivé du spirituel plaidoyer, comme on a coutume de dire, de l'avocat de la partie adverse. L'esprit public, agissant toujours à l'encontre de l'esprit de la loi, déverse sur lui le ridicule en raison du succès qu'il a obtenu devant les juges. Ce grave inconvénient doit être attribué à la faiblesse de la pénalité. Chez les Orientaux, il en est tout autrement. Quoique le mariage n'émane pas de la religion, on le respect à l'égal d'une loi sainte. Le Koran prononce la peine de mort contre les adultères!

J'ai hâte, madame, d'atténuer dans votre esprit la fâcheuse impression produite par cette peine de mort, dont le droit musulman frappe la nombreuse espèce de ces coupables que je vous nommais tout à l'heure. Les Orientaux étant moins civilisés que nous, ceci est une chose avérée, ont conservé à l'endroit du mariage des scrupules, un autre dirait des préjugés, qui rendent extrêmement rares les entreprises de galanterie répudiées par le texte de leur loi. Le cas n'est pourtant pas sans exemple; en bonne logique les exceptions n'ont jamais fait de tort aux règles générales. Hélas! madame, l'émir des apôtres lui-même, le sceau des prophètes, le chef de la troupe des bienheureux éclatants de lumière, le serviteur de Dieu, son fidèle dispensateur et la meilleure de ses créatures, Mahomet, tout le premier, subit le déplaisir qu'il redoutait pour les autres; Mahomet, bien qu'il fit pour changer sa certitude en soupçons et ses soupçons en chimères, fut le premier mari trompé du peuple nouveau qu'il créa, comme si Dieu, en l'affligeant de ce malaise terrestre, avait voulu lui rappeler que son âme seule devait appartenir au ciel!

Faut-il vous raconter, madame, l'histoire de la belle Aïsha, la femme bien aimée du prophète, ainsi que l'appellent encore les livres canoniques de l'islamisme? Elle était fille d'Abou-Beer, mots arabes qui reviennent à dire nin de la Vierge, noble surnom qui n'empêche pas la médisance de l'atteindre. Le prophète avait eût son épée de bataille et s'en revenait à Médine après avoir pourfendu les At-Mos talékites, ses ennemis. Il marchait à l'avant-garde et guidait ses braves cavaliers en manteaux blancs. Sa belle épouse, étendue dans une soyeuse litière portée sur un chameau, suivait de près les derniers escadrons des fidèles. La chaleur du jour l'avait endormie. Tout à coup elle s'éveille et s'aperçoit qu'elle a perdu son collier, un beau collier de

La séance d'aujourd'hui est ouverte à une heure et demie.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux crimes et délits commis à l'étranger.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Brouckère, qui a pour objet d'ajouter une disposition additionnelle à l'article 1er de la section centrale. Il établit, comme condition de poursuites contre l'auteur d'un crime ou délit, l'adresse d'une plainte faite par l'offensé.

L'amendement est mis aux voix et rejeté. Une discussion s'engage entre M. le ministre de la justice et M. Gendebien sur la nouvelle rédaction que ce dernier a proposé des art. 2 et 3, de la section centrale.

Voici cette rédaction:

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 (Bulletin officiel, n° 1195), sera, s'il se trouve en Belgique, jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques ni aux faits connexes à un semblable délit, à moins qu'il ne soit dirigé contre la Belgique.

3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger; s'il est intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, il sera poursuivi et jugé en Belgique, s'il se trouve en Belgique, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé rend plainte ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges, par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

M. Gendebien a proposé ces amendements pour obvier à l'impunité de certains coupables que le caprice d'un ministre voudrait favoriser, lorsqu'il s'agirait avec rigueur contre d'autres qui ne seraient pas du bord du gouvernement.

M. Dubus pense que l'on peut laisser la poursuite facultative, par la raison qu'il y aurait déni de justice si, sur la plainte de la partie offensée, la justice ou le ministère public refusait d'agir.

On met aux voix la question de savoir si les poursuites seront facultatives: elle est résolue affirmativement.

L'art. 1er de la section centrale est mis aux voix et adopté, il est ainsi conçu:

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article premier de la loi du 1er octobre 1833 (Bulletin officiel, n° 1195), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé rend plainte ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges, par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques ni aux faits connexes à un semblable délit, à moins qu'il ne soit dirigé contre la Belgique.

M. Andries propose de retrancher les mots « prévus par l'art. premier de la loi du 1er octobre 1833, qui est la loi d'extradition », par la raison que toutes les crimes n'y sont pas spécifiés.

M. le ministre de la justice appuie cet amendement par le même motif.

M. Raikem. Si M. le ministre de la justice trouve sa loi d'extradition insuffisante, rien ne l'empêche de saisir la chambre d'un projet de loi pour la compléter. Je voterai pour le maintien de la rédaction de la section centrale.

M. Gendebien se prononce dans le même sens. La séance continue.

CHEMIN DE FER. — CALCULS.

Le nombre de voyageurs sur ce chemin a été, du 1er mai au 20 octobre (six mois moins dix jours), de 599,042. Les recettes se sont élevées à 604,890 frs. Les dépenses du semestre ont été de 201,500 frs.; savoir: Entretien de la route 64,000 frs.; entretien des machines et voitures 38,000 frs.; salaire des machinistes 24,000 frs.; des commis et conducteurs 21,600 frs.; charbon 33,900 frs.; déchet des matériaux (calculé à raison de 5 p. c. sur un capital de 400,000 frs.) 20,000 frs.

Le profit clair est donc de frs. 403,390 ou plutôt 423,390 en ajoutant frs. 20,000 pour les dix jours complétant la recette des 6 mois sur lesquels la dépense est calculée. Maintenant, si nous établissons les frais de la construction du chemin de fer d'Anvers à Bruxelles au maximum de quatre millions, soit un demi million par lieue, nous trouverons un intérêt net de 10 1/2 p. c. sur le semestre ou 21 p. c. par an.

Continuons le calcul sur le parcours de 60 lieues qui formera le système déjà décrété de nos chemins de fer nationaux, indépendamment des entreprises particulières. En prenant pour base le mouvement des diligences, nous trouverons d'Anvers ou de Bruxelles sur Gand à peu près le

perles de Dhâfar, elle le dit elle-même dans l'authentique récit que nous a conservé la Somna. Aussitôt elle arrête sa monture et saute à bas de sa litière, puis elle se met à chercher le beau collier de perles qui s'est détaché de son cou. Elle le cherche sur la poussière sacrée du chemin: elle le cherche dans les broussailles qui le bordent; elle s'égare à force de chercher, et pendant ce temps une troupe de gens qui passent emmenant avec eux le chameau et la litière. Triste et pauvre Aïsha! elle ne savait pas alors quel sombre nuage allait passer sur le ciel si pur de sa vertu! Aïsha n'ayant rien de mieux à faire, s'endormit de nouveau attendant qu'il plut à Dieu de lui envoyer quelque guide protecteur. Elle s'endormit sous un palmier, dont le vert parasol, penché sur son visage sans voile, étendait l'ombre et la fraîcheur autour d'elle.

La voix d'un jeune homme lui fit ouvrir les yeux, ces longs yeux noirs si vantés qui scintillaient comme des étoiles qui se lèvent. Ce jeune homme était Safwan, fils de Molat. Après cette rencontre, qui eut lieu le matin jusqu'à l'heure de midi, Aïsha et Safwan rejoignirent l'arrière-garde de l'armée. Le prophète, de retour à Médine, régla chez elle sa femme bien aimée, et demanda conseil à ses amis sur ce qu'il devait croire. Ce fut alors qu'Ali répondit à ses soupçons par ses sages paroles: « Vous n'êtes pas le seul, ô apôtre de Dieu, à qui le ciel envoie de pareilles afflictions. Il y a bien d'autres femmes qui ressemblent à la vôre. »

« Savez-vous, madame, ce que fit alors le prophète: Il fit réparation d'honneur à la belle Aïsha. Une surate du Koran descendit expressément du ciel pour réhabiliter son innocence compromise. Cette surate, intitulée la Lumière, fixa en ces termes la réprobation des médians à venir: « Ceux qui accusent faussement une femme sage, humble et fidèle, seront maudits dans ce monde et dans l'autre, et livrés à la rigueur des tourmens. Un jour, leurs langues, leurs mains et leurs pieds témoignèrent contre eux. Mahomet ne s'en tint pas à cette révélation: chacun des destructeurs de la vertu d'Aïsha reçut quatre-vingts coups de fouet. »

Cette même surate de la Lumière établit avec beaucoup de sagesse les preuves juridiques que doit fournir le mari quand il porte une accusation d'adultère contre sa femme. Ces exigences de la loi corrigent ce qu'elle peut renfermer de trop sévère, et tout en flétrissant le crime en principe lui fournissent les moyens de se montrer hu-

même mouvement qu'entre Bruxelles et Anvers: de Bruxelles sur Liège ou sur Mons, la moitié; de Gand sur Bruges et Ostende, le quart. Mais les distances expliquent cette infériorité et les distances vont disparaître. Admettons cependant que la même proportion se maintienne dans la circulation de Bruxelles sur Liège ou sur Ostende, encore faudrait-il sur-ajouter à la circulation actuelle de la section d'Anvers à Bruxelles un chiffre égal pour les voyageurs qui se rendront d'Anvers ou Bruxelles sur Gand; puis, autant encore de Gand sur Bruxelles ou Anvers, ce qui triplera la circulation des huit lieues actuellement pratiquées, ainsi que celle des dix de Malines sur Gand.

Joignez d'une part les affluences de nos populations Flaudres, les bords de mer d'Ostende; de l'autre Louvain, Liège et l'Allemagne, puis encore la France par Mons, et nous ne croyons rien exagérer en portant à 40 p. c. le bénéfice des soixante lieues, soit (à raison d'un demi-million par lieue), 30,000 millions de capital et 12 millions d'intérêt.

Ce n'est pas un si mauvais placement de l'argent.

Nous laissons de côté le produit du transport des marchandises pour compenser les frais de la seconde voie, bien que cette seconde voie, en augmentant le nombre des voyages, augmentera celui des voyageurs, indépendamment de l'introduction, tôt ou tard réalisable, des points de départ, au centre des villes.

Quand la France se piquera-t-elle d'honneur? (Emancipation.)

ACTES OFFICIELS.

Nominations des greffiers des états provinciaux.

(Moniteur du 25 novembre.)

Une erreur a été commise hier dans les nominations des greffiers des états provinciaux. Nous avons dit que le sieur de Coppin (Guillaume) était nommé greffier du conseil provincial du Luxembourg et nous n'avons pas parlé de la province de Namur. Voici comment il faut rétablir les nominations relatives à ces deux provinces: Luxembourg. — Le sieur Froin, (Louis Antoine). Namur. — Le sieur De Coppin, (Guillaume).

(Moniteur du 26 novembre.)

Promotions dans l'armée.

Par arrêté du 24 novembre 1836, sont nommés dans l'état major des places:

Lieutenants colonels. — Le major Dullaert (Jean Bernard), commandant de place de deuxième classe à Bruges; Le major Druex (Charles), commandant de place de deuxième classe à Audenaerde.

Majors. — Le capitaine Jeanquart (Pierre Joseph), major de place de première classe à Ostende; Le capitaine Doignon (Ferdinand), major de place de première classe à Tournay.

Capitaines. — Le lieutenant Boon (Gérard Joseph Robert), major de place de deuxième classe à Gand.

Lieutenant. — Le sous-lieutenant Alardot (Ghislain Joseph), major de place de troisième classe à Malines.

Etat-major des Places.

Par arrêté du même jour, sont nommés, dans l'état-major des places, à l'emploi de commandant de place de deuxième classe:

Le major Lamborelle (André Louis-Joseph), major de place de première classe, commandant temporaire de troisième classe à Drest. Le major De Malieu (Auguste), major de place de première classe, commandant la citadelle de Liège. — Le major Kromer (Jean Joseph-Martin), major de place de première classe, commandant la citadelle de la Chartreuse. — Le major Peeters (Egide-Joseph), major de place de première classe à Markonny. — Le major Doignon (Ferdinand), major de première classe à Tournay.

À l'emploi de major de place de première classe:

Le capitaine Vellera (Nicolas-Antoine-Joseph), major de place de 2e classe à Nieupoort. — Le capitaine Ottelet (François), major de place de deuxième classe à Bruxelles. — Le capitaine Bastide (Pierre-Alexandre), major de place de deuxième classe à Anvers. — Le capitaine de Blauwe (Pierre-Joseph Constantin), major de place de deuxième classe à Gand. — Le capitaine Toekert (Nicolas), major de place de deuxième classe à Charleroy.

À l'emploi de major de place de deuxième classe.

Le lieutenant Hutebaert (Louis Joseph), major de place de troisième classe à Anvers. — Le lieutenant Haeger (Charles Louis), major de place de troisième classe à Bruxelles. — Le lieutenant Alardot (Ghislain-Joseph), major de place de troisième classe à Malines.

Capitaines de 4e classe.

Par arrêté royal du 24 novembre 1836, les capitaines d'infanterie ci-après désignés passent, d'après les vacances existantes, à la première classe de leur grade, savoir:

M. Goethals (Charles-Louis-Auguste), du 1er de ligne, aide-de-camp du général Goethals. — M. Povedin (François-Joseph), du 5e de ligne. — M. Belche (Nicolas-Joseph), du 11e de ligne. — M. Sennault (Victor Jean-François), du 3e chasseurs à pied. — M. Willems

maine et indulgente. Vous en allez juger. Le coupable qui fait lui-même l'aveu libre de sa faute ne peut être régulièrement condamné sur ce premier aveu dicté peut-être par la crainte ou par l'exaltation. Il doit le renouveler jusqu'à quatre fois et dans quatre séances différentes. Dans toute autre matière criminelle, une seule déclaration semblable entraînerait l'application de la peine. Bien plus, l'adultère, homme ou femme, qui a confessé son crime quatre fois, peut, en se rétractant, se soustraire à la peine afflictive.

La preuve testimoniale n'est admise que si les témoins sont au nombre de quatre, tous reconnus pour vertueux et dignes de foi. Leur déposition doit être ananime, conforme sur tous les points, se baser sur les plus minutieux détails, et suivre immédiatement le délit, sous peine de nullité. La loi musulmane, toujours aussi admirablement morale qu'elle est équitable, déclare que les témoins peuvent, sans scrupules de conscience, ou déposer ou s'en abstenir. Leur action et leur omission sont également louables. On sait que la charité prêchée par le Koran ne le cède en rien à celle de l'évangile, et que Mahomet a dit: « Celui qui couvre de son manteau le musulman son frère, verra aussi, au jour du jugement, sa femme couverte du manteau de la miséricorde céleste! » La peine des adultères ne s'applique pas aux personnes d'une autre religion, quand même elles seraient nées de la Porte, à moins que l'un des deux coupables ne fasse profession de l'islamisme.

Admettons que toutes les conditions exigées par la loi soient remplies ce qui n'est pas arrivé, peut-être, deux fois depuis cent ans. Le con, damné est conduit dans un champ, ou il doit être lapidé. L'homme est attaché à un poteau; la femme enterrée dans une fosse jusqu'au sein. C'est aux témoins à lancer les premières pierres, afin que le magistrat pèse sur leur conscience s'ils ont pu fausement témoigner. Mais si l'un des témoins se refuse à ce devoir, s'il vient à mourir dans l'intervalle, ou si seulement il s'absente, il est fait grâce de la vie aux coupables.

N'est-il pas vrai, madame, que pour être différents des nôtres, ces lois ne sont pas aussi barbares qu'on se l'est bien voulu imaginer? N'est-il pas vrai que ce châtiment de l'adultère, qui menace toujours et qui ne frappe jamais, est bien fait pour maintenir la pureté des mœurs et l'honneur des familles? Aussi est-il rare qu'il y soit dérogé. L'ensemble de la législation musulmane porte d'ailleurs un caractère sacré

(Victor-Benoit-Joseph), du 9e de ligne, aide-de-camp du général Gérard. — M. Hapiot (Augustin), du 6e de ligne. — M. Michiels (Louis François), id. — M. Poirson (Victor), du 7e de ligne. — M. Stienon (Louis Eléonore Auguste), du 2e de ligne. — M. Vandenberghe (Pierre Jean Baptiste Marie), du 8e de ligne. — M. Vandaele (Pierre François Désiré), id. — M. Menil (Louis), du 4e de ligne. — M. Vanhecke (Julien Alexandre), id. — M. Delecasse (Louis Joseph), id. — M. Zaltsman (Jacques François), du 2e de ligne. — M. Capart (Jean Baptiste), id. — M. Ernaut (Charles Louis Joseph), du 1er de ligne. — M. Necheplut (Pierre Franc.), du 9e de ligne. — M. Gardedieu (J) Sébastien, id. — M. Geyer (Jean) du 7e de ligne. — M. Boquet dit Palm (Jérôme), du 3e de ligne. — M. Colpart (Pierre Jean), du 7e de ligne. — M. Corosse (Emile Prosper), du 9e de ligne. — M. Koller (François), du 7e de ligne. — M. Bouchat (Joachim-Joseph), du 10e de ligne. — M. de Moerloose (Joseph), du 8e de ligne. — M. van Oolen (Jean Baptiste-Henri), du 2e de ligne. — M. Arends (Charles), id. — M. de Visser (François Corneille-Pierre), du 11e de ligne. — M. de Keyser (Jean François), du 7e de ligne.

LIEGE, LE 28 NOVEMBRE.

L'Indépendant s'efforce aujourd'hui de combattre les journaux qui se sont montrés hostiles à la nomination de MM. Meeus et Coghén, comme ministres d'état. La feuille bruxelloise fait entendre qu'il ne s'agissait pour ces deux personnages, que d'une distinction toute honorifique, d'un habit brodé rien de plus. MM. Meeus et Coghén auraient été ministres d'état, mais sans avoir entrée au conseil, leur position n'aurait pas été autre que celle de MM. Duvivier et Goblet. Nous ne savons pas ce qu'il faut penser de l'opinion émise par l'Indépendant sur la position qu'il s'agissait de faire aux deux directeurs de la banque; mais nous ferons remarquer que tous les journaux ont parlé de cette affaire à peu près comme nous; presque tous se sont alarmés de voir des hommes placés à la tête de grandes entreprises industrielles et financières, arriver au pouvoir, c'est-à-dire, acquérir des moyens d'influence qui, dans beaucoup de cas, auraient pu leur donner de grands avantages sur leurs concurrents, et c'est à cette occasion que nous avons cité quelques exemples des graves inconvénients qu'aurait présentés l'élevation de MM. Meeus et Coghén. Etions-nous bien dans la question en l'envisageant sous ce point de vue? Nous le croyons, et c'est ainsi, qu'avant nous, l'Union l'avait aussi traitée. Nous rappellerons ces paroles.

« L'ancienne banque, dit ce journal, dispose aujourd'hui de forces et de capitaux considérables. Elle jouit d'abord de s'avantages qu'elle tient de son institution, puis elle s'est mise successivement en possession de tous ceux que lui garantit le régime nouveau, le régime de la liberté d'association; avantages immenses qui lui interdisent toute participation au pouvoir, puisque de la part de celui-ci, elle doit être l'objet d'une surveillance continuelle, que par conséquent elle ne peut être à la fois juge et partie, et qu'ainsi il y a incompatibilité naturelle, incompatibilité absolue entre elle et le pouvoir exécutif. »

Selon l'Union, qui dans cette occasion, pouvait être aussi bien informée que l'Indépendant, il ne s'agissait donc pas seulement d'un habit brodé, mais bien d'une participation au pouvoir, et d'une participation telle que l'Union croyait devoir dire: il ne faut point que la banque devienne juge et partie.

Nous pensons bien que les hommes qui avaient imaginé de faire entrer MM. Meeus et Coghén au ministère sont aujourd'hui eux mêmes effrayés de l'opposition qu'a soulevée cette merveilleuse combinaison. Nous ne parlons point de l'opposition de la presse, c'est aujourd'hui une puissance déchue, pour beaucoup de gens; mais l'alarme que ce projet avait jetée dans les esprits était partagée par tous les industriels qui pouvaient se trouver en concurrence avec la banque. L'état de l'opinion n'a pu échapper à l'attention des personnes qui avaient conçu le projet que nous avons combattu. Dans une telle situation, il est tout simple qu'on dise aujourd'hui: il ne s'agissait point du tout de faire participer MM. Meeus et Coghén à l'administration du pays, mais d'une distinction purement honorifique, vous avez donc tort de tant vous alarmer, nous voulions flatter la vanité de ces deux messieurs; nous ne pouvions faire un marquis Coghén, un comte Meeus, cela eût été ridicule, nous avons voulu en faire des ministres d'état; vous le voyez cela ne tirait pas à conséquence. — On ne fera certes croire à personne que la majorité du ministère ait offert sa démission pour empêcher MM. Coghén et Meeus d'aller à la cour en habit brodé.

qui lui communique une puissance et une majesté indicibles. Elle dérive tout entière du Koran.

Ce qui n'y est pas textuellement contenu est toujours basé sur quelques axiomes généraux que les savans Mollahs en ont extraits. De cette manière, au lieu d'être une formule humaine, la justice musulmane émane directement de Dieu. N'est-ce pas là une supériorité incontestable, et peut-on dire sérieusement qu'une société ainsi constituée n'a pas d'avenir? A ne considérer les choses que sous leur point de vue historique et philosophique, je ne crains pas moi, d'affirmer que le monde oriental, assis sur de pareils fondemens, ne périra qu'avec le dernier de ses habitans. Sa surface est inculte encore, mais la civilisation, en pénétrant dans cette terre féconde, développera sa vitalité et sa force, bien loin de les lui enlever.

Poursuivons, si l'on veut, notre étude sur les droits de la femme. Nous l'avons vue vis-à-vis de son mari, voyons-la vis-à-vis de ses enfans. Une mère, fut-elle répudiée par son époux, conserve son pouvoir sur ses enfans. Rien, excepté un second mariage, ne peut lui enlever le droit de les garder, de les nourrir, de les élever comme elle le juge à propos. Elle exerce tout pouvoir sur ses fils jusqu'à l'âge de neuf ans, et sur ses filles jusqu'à l'époque de leur mariage ou de leur majorité. Ce pouvoir s'étend même à la femme chrétienne ou juive qui aurait épousé un musulman, à moins qu'on n'ait lieu de penser qu'elle veut ébranler leurs convictions religieuses. Notons, en passant, que ce Koran, qu'on représente comme le type du fanatisme et de l'intolérance, permet le mariage d'un musulman avec une femme infidèle, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas païenne. De leur côté, les enfans doivent à leurs parens non seulement respect et soumission, mais des attentions marquées et de fréquentes visites. En quelque lieu de la terre que le sort les conduise, ils offensent la majesté divine s'ils ne les visitent pas au moins une fois tous les sept ans. S'il survient quelque empêchement absolu, ils ne peuvent se dispenser de leur écrire des lettres pleines de tendresse, et d'y joindre quelques présents. Comme dans notre code, le père et la mère ont droit à une pension alimentaire. En cas d'absence des enfans, le magistrat autorise les parens à emprunter; le père peut même vendre les meubles de l'absent. La différence de religion ne les prive jamais de ce droit.

J'avais grande envie, madame, d'aborder ici, ex abrupto, le chapitre des Successions (Erayis); mais à cet endroit, je l'avoue, je trouve une assez notable lacune dans la galanterie du code musul-

En admettant même, du reste pour un instant, qu'on eut commencé par nommer les deux directeurs de l'ancienne Banque des Pays-Bas ministres d'état, sans leur accorder toute fois l'entrée du conseil; comme nous l'avons déjà dit, ces deux personnages n'auraient point tardé à devenir les chefs véritables de l'administration. Mais au fond, MM. Meeus et Coghén, ne se sont pas exposés aux soupçons, aux attaques dont ils sont l'objet aujourd'hui, pour le plaisir d'être appelés Monsieur le ministre. Et c'est, nous semble-t-il, trop compter sur notre crédulité, que d'imaginer que des gens aussi habiles bornaient à leur ambition.

Nous n'hésitons pas à dire que les hommes qui ont conçu le malheureux projet de nommer les deux directeurs de la banque ministres d'état, se sont rendus coupables d'une faute très-grave, puisqu'ils ont excité de vifs mécontentemens dans la classe si importante des entrepreneurs d'industrie.

Deux incendies ont éclaté récemment dans la province de Namur; l'un dans la commune de Franière, a consumé entièrement une maison. L'autre a eu lieu dans la commune de Saint Germain. Une maison a été la proie des flammes; elles ont en outre endommagé fortement une autre.

On ne sait si ces accidens sont l'œuvre de la malveillance ou seulement de l'imprudence.

Presque chaque jour les journaux ont à enregistrer de semblables sinistres, qui la plupart du temps, ont les plus tristes effets sur le sort d'une ou de plusieurs familles. Quelqu'un puisse être la cause, qui presque toujours demeure ignorée, la fréquence des incendies, surtout dans les campagnes où les secours sont difficiles à obtenir, mal organisés et arrivent rarement au moment utile, est bien faite pour éveiller toute la sollicitude de nos administrations communales et provinciales. Il serait temps d'arrêter enfin de bonnes mesures, et pour diminuer tout à la fois autant que possible un tel fléau, et pour rendre les secours plus prompts et plus efficaces, et aussi pour en rechercher la cause et faire livrer les coupables aux tribunaux, quand ces recherches feraient découvrir que l'incendie est le résultat d'un crime. La législation pénale éprouve aussi le besoin d'une importante réforme sur ce point: son excessive sévérité et ses lacunes produisent bien plutôt l'impunité, qu'elles n'aident à la répression d'un délit fort grave par l'atteinte qu'il porte à l'ordre public et aux propriétés.

Un pays voisin offre en fait d'administration plus d'un bon exemple à imiter. En Prusse chaque commune est pourvue d'un service contre les incendies parfaitement organisé. Une pompe et des gardes existent dans chaque village, et au premier signal qui leur est rapidement transmis, les populations sont tenues de se porter au secours du point menacé par le feu, avec les moyens conservateurs qu'elles ont à leurs dispositions.

On nous écrit de Dinant:

Deux individus prévenus de divers vols qualifiés, et l'un d'eux en outre du crime de viol commis avec les plus odieuses circonstances, viennent de s'évader de la prison de Dinant où ils étaient détenus, en attendant leur comparution devant la cour d'assises. Ce n'est pas la première tentative de ce genre qu'ils avaient faite; aussi avait-on pris à leur égard des mesures particulières de précaution et de surveillance. Mais il paraît que cette fois ils ont été aidés dans leur projet par des affidés du dehors. L'évasion s'est opérée à l'aide de fausses clefs et d'escalade. On est à la recherche des fuyards que leurs antécédens font considérer comme des êtres dangereux.

Nous publions ci-après les noms des fabricans d'armes de Liège qui ont signé le mémoire de la commission qu'ils ont choisie. Ce mémoire est sous presse et va paraître.

F. Buggenoms; M. Raick; J. Henri Penkin, aîné; Colsonnet Erate; F. Bury fils; Lemille; Pelletier fils; N. Doreye; D. Janson aîné; J. B. Rongé fils; Ve J. Renkin; Nicolas Thonon frères; Malherbe frères; E. M. Ausiaux; E. Lassence-Rongé; A. Laporte; J. Plomdeur; Ch. Donckier; N. Vivario aîné; T. Beaujean; N. Peclers; T. Delbouille; J. Libotte; A. Ryba; Simon Bernard; L. Bernard; M. J. Chaumont fils; Victor Colette; H. A. Comblen; Jacques Deldereyne; P. Massart; Raymond; H. J. Bernard; F. Bury père; Ant. Rongé;

man. La matière est, du reste, tellement compliquée, que je craindrais de dépasser en vous l'expliquant les bornes de la complaisance que vous voulez bien employer à me lire. Il me suffira de vous citer deux ou trois versets du Koran, qui règlent les partages de la façon suivante: « Dieu vous commande, dans le partage de vos biens entre vos enfans, de donner aux mâles une portion double de celle des filles. S'il n'y a que des filles, et qu'elles soient plus de deux, elles auront les deux tiers de la succession. S'il n'y en a qu'une, elle en recevra la moitié. — Si le défunt n'a point laissé d'enfants, sa mère aura un tiers de la succession, et un sixième seulement s'il y a des frères. — La moitié des biens d'un défunt sans postérité appartient au mari. Les femmes auront un quart de la succession des maris morts sans enfans, et un huitième seulement s'ils en ont laissé. L'infériorité de la femme sur l'homme est ici, comme vous pouvez le voir, évaluée par des chiffres. Une femme à ce compte ne vaut que la moitié d'un homme. C'est bien peu, répondez-vous.

Dans la même surate donnée à Médine, Mahomet explique sa pensée encore plus catégoriquement. Ecoutez ce qu'il a osé écrire; et, ne vous déplaît, c'est à Dieu lui-même qu'il prête ce paradoxe: « Les hommes sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles et qu'ils les dotent de leurs biens. Les femmes doivent être obéissantes et taire les secrets de leurs époux. »

C'est, sans aucun doute, ce dernier passage qui a donné crédit à cette erreur, que le prophète excluait les femmes de son paradis. Rassurez-vous, madame, il n'en est rien. Seulement, le paradis des femmes sera séparé de celui que le Koran promet aux hommes, afin, sans doute, de ne pas provoquer la jalousie des célestes houris. Lady Montagne prétend, à ce sujet, dans une de ses lettres, que cette comparaison de leurs époux n'est pas un grand malheur pour les femmes, et que leur regret ne leur rendra pas moins doux le lieu de délices qu'on leur réserve. Toutefois, ce n'est, madame, ni par les prières, ni par les mortifications, ni par le jeûne, ni par la continence, que les femmes doivent chercher le chemin de ces jardins enchantés de la vie future. Savez-vous quelle est la femme la mieux méritante aux yeux du prophète? Mahomet pensait, à cet égard, comme Napoléon; tous deux donnaient la palme à celle qui met au

Ed. Terwangne; F. Beuret; M. C. J. Keppenne; J. H. Hep-tia fils; Lejeune-Moreau; P. J. Fassin-Rongé; J. Roux et S. Higny; J. Harzé; L. Moreau; J. Perée; G. Berleur; J. P. Lhonneux; H. Thonon.

On lit ce qui suit dans un journal français:

Les fontes viennent d'éprouver une baisse (10 fr. par tonne) à la réunion des maîtres de forges de la foire dernière, écrit-on de Besançon du 20 novembre. On s'attend à une baisse plus prononcée pour la foire du février.

Le ministre de l'intérieur fait connaître que l'ouverture de la section du chemin de fer de Malines à Termonde est fixée au lundi 2 janvier prochain.

Les prix des places et les heures de départ seront ultérieurement annoncés.

Les électeurs de la commune de Grivegnée ont été réunis le dimanche, 27 de ce mois, à l'effet d'élire trois conseillers en remplacement de Mrs. Servais Simonis, Joseph Lamarche, fils, et T. Kettin qui n'avaient pas accepté. Ils ont élu au 1er. tour de scrutin, Mrs. Joseph Lamarche, Philippe Simonis, fils, et Petry-Drienne. Ces nominations viennent compléter le conseil communal.

La recette des entrées à l'Exposition des Beaux-arts s'est élevée à plus de 20,000 francs. On peut juger par là du nombre des visiteurs qui se sont rendus au salon.

Les journaux d'Anvers annoncent d'une manière positive que M. Suits a obtenu du gouvernement anglais que la Société Trinity-House suspendrait indéfiniment la perception des droits que cette corporation avait de nouveau commencé à lever sur les navires belges.

Les céréales qui avaient suivi une grande impulsion de hausse sur les marchés du nord paraissent tendre aujourd'hui à un mouvement contraire. Ce revirement sera fâcheux pour les spéculateurs qui ont forcé les cours de nos marchés, notamment à Louvain.

On lit dans le Journal d'Arion: Depuis quelque temps, des animaux nuisibles infestaient la forêt domaniale d'Anlier. Par arrêté du 30 octobre dernier, M. le gouverneur ayant autorisé une battue générale, cette opération a eu lieu le 3 novembre courant, sous la direction de M. l'inspecteur forestier, Vanesson, de Neufchâteau; trois loups ont été tués et deux grièvement blessés; on a trouvé leurs cadavres le lendemain.

On lit dans le Courrier de l'Escaut: Nous apprenons avec plaisir que notre chambre de commerce par un avis longuement motivé a émis l'opinion que le gouvernement devait refuser l'autorisation que lui demande la société anonyme dite Mutualité industrielle.

Liège, le 26 novembre 1836.

LES JUGES DE PAIX

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Dans le compte rendu de la séance du conseil communal du 25 courant, vous annoncez que l'on a renvoyé à la commission d'instruction publique une demande faite par nous et qui tend à faire supprimer par la ville le loyer, etc., de nos bureaux.

Cette rédaction, Messieurs, pourrait induire en erreur ceux qui ne connaissent pas l'article 131, parag. 8 de la loi communale, qui range au nombre des obligations de la commune celle de fournir aux juges de paix les locaux, etc., pour la tenue de leurs audiences: il semblerait que nous avons sollicité une faveur, tandis que nous ne réclamons que l'exécution d'une disposition de loi.

C'est sans doute par inadvertance aussi que le rédacteur du compte rendu mentionne le renvoi de notre lettre à la commission d'instruction publique.

Agrez, Messieurs les rédacteurs, l'expression de notre entière considération.

CHOKIER,

A. OPHOVEN.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui lundi 28 novembre, la deuxième représentation de KEAN ou DÉSORDRE et GENIE, drame en 5 actes de M. A. Dumas, suivi de la troisième représentation du LUTHIER DE VIENNE, opéra comique en un acte; le spectacle sera terminé par une DAME DE L'EMPIRE, vaudeville en un acte.

Au premier jour, la 3e représentation de GUSTAVE ou le BAL MASQUE.

Très-incessamment au bénéfice des pauvres, la 4me représentation de ROBERT LE DIABLE, opéra.

monde le plus d'enfans C'est un péché mortel, selon le Koran, à une fille de garder le célibat; à une veuve de ne pas s'engager dans un nouveau mariage. (Le Siècle.)

ENIGME.

Pour tourmenter d'innocentes victimes;
Dont la bonté fait seules tous les crimes,
J'unis au supplice du feu
Et la chaîne et le fer, et la corde et la roue:
Avec des morts en tournant ja me joue,
Sans honte et sans remords je te fais cet aveu.
Quel monstre, diras-tu, quelle affreuse peinture!
Reviens, lecteur, de ton effroi:
Je ne travaille que pour toi;
Ton art ingénieux préside à ma structure;
A tes besoins, à ton plaisir,
Ma seule affaire est de servir;
Je marche avec poids et mesure,
Et tous mes pas sont tirés au cordeau.
Sous les rustiques toits d'un champêtre hameau,
Où, suivant les desirs de la simple nature,
La frugalité seule après les repas,
De moi l'on fera peut de cas.
Enfin devine aussi ma campagne fidelle,
Lecteur, pour me connaître mieux:
Elle a besoin de moi, j'en puis rien sans elle;
Le sort barbare et rigoureux
Par des liens de fer ensemble nous enchaîne;
Un mouvement commun tous les deux nous entraîne;
Je reste cependant toujours au même lieu,
Et nous marchons beaucoup pour avancer fort peu.

Le mot de la dernière Enigme est Armée.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.



On a PERDU une CHIENNE d'ARRET, âgée de 10 mois, BLANCHE et TACHETÉE de BRUN CLAIR. BONNE RÉCOMPENSE à qui la ramènera RUE AGIMONT, N. 116.

HUITRES ANGLAISE chez PERET, rue Ste Ursule.

MAGASIN

MODES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS, RUE PONT D'ISLE, N. 11.

M^r REMONT-CLEPERS

A l'honneur d'annoncer son RETOUR DE PARIS, où elle a fait choix d'un BEL ASSORTIMENT DE NOUVEAUTÉS POUR LA SAISON NOUVELLE.

MODES, Chapeaux habillés et autres, Turbans, Coiffures. SCHALS, Mascara, Odalisques, Tartans, etc. ECHARPES, Mantilles, Colliers, Cravattes, etc. LINGERIES, Bonnets, Fichus, Mantellets, etc. ETOFFES pour Robes, Mousselines imprimées, Tissus français, lisses, Mérinos id. Mousseline laine satinée. Soieries, Satin, Poulx de Soie, Léventine, Marceline, Satin Oriental, Gros de Naples, etc.

Ayant acheté une partie de cols en mousseline, broderies de Paris à DES PRIX AVANTAGEUX, elle peut en fournir à 3 fr., 4 fr. 50 et 6 fr. 50 et au-dessus.

TRÈS-BONNE TERRE DE JARDIN A DONNER, rue derrière St-Thomas, n° 332.

BELLE BIBLIOTHÈQUE EN ACAJOU A VENDRE au n° 525, derrière le Chœur St-Paul.

M. le docteur Ch. DEFOOZ demeure actuellement rue d'Avroy, n. 554.

On DEMANDE des APPRENTIS; ils recevraient en entrant une retribution. S'adresser au bureau de cette feuille.

LA SOCIÉTÉ DE LA HOUILLÈRE DU SART D'AVETTE, aux Awirs, demande un DIRECTEUR EXPÉRIMENTÉ dans la partie et capable de tenir provisoirement la comptabilité et autant que possible reçu géomètre. S'adresser chez MM. BECO, à Chokier, J. J. WASSEIGE, négociant, à Liège, ou à M. LONHIENNE, receveur à Huy.

ON DEMANDE pour des personnes tranquilles UNE MAISON composée de 5 à 6 pièces, ou UN APPARTEMENT avec trois pièces au moins, cuisine, chambre de domestique, cave, grenier.

On prévient que vers la fin du mois une grande VOITURE DE DÉMÉNAGEMENT retournera à vide à Bruxelles. S'adresser pour les deux choses à Mme Ve JALHEAU, rue Sœurs de Hasque, n° 175.

VENTE AVEC GRANDE FACILITÉ DE PAIEMENT,

BONNE MAISON

AU QUAI DE LA SAUVENIÈRE, A LIÈGE.

Judi, 1^{er} décembre 1836, à 2 heures de relevée, il sera vendu publiquement, par le ministère du notaire SERVAIS, à Liège, en son étude, place du Spectacle, la MAISON, n° 817, située au centre du quai de la Sauvenière, à Liège, avec cour, deux pompes et une communication sur la rue Basse Sauvenière.

Cette maison vient d'être restaurée à neuf et les changements qu'on a apportés à sa distribution, la rendent fort commode et agréable. S'adresser au notaire chargé de la vente.

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE

QUAI DE LA BATTE, N. 1112.

JEUDI, VENDREDI et MARDI, 1, 2 et 6 décembre, à deux heures, VENTE des GAGES SURANNÉS, reçus en septembre 1835.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur peut le faire vendre, afin de toucher l'excédant du prêt. Les frais de vente sont fixés à 5 p. c.

GHAYE-MASSON, FABRICANT DE CHAPEAUX, RUE CHAUSSÉE DES PRES, OUTRE-MEUSE, N° 1275, VIENT DE RECEVOIR UN BEL ASSORTIMENT DE CHAPEAUX IMPERMÉABLES EN SOIE ET CASTOR, MODE D'HIVER.

AUBERGE DE FOND DE GOTTE.

Le MARDI 29 de ce mois, à dix heures, le notaire PAQUE vendra aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain Pont, à Liège,

UNE BONNE MAISON,

SERVANT D'AUBERGE, BIEN ACHALANDÉE, Avec grande écurie, cour, puits et jardin derrière, située à Fond de Gotte, commune d'Ayeneux, joignant à MM. Moreau et Trillet, détenue par V. J. Lamarche.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES ET FORÊTS.

1^{re} DIRECTION — 5^e MAITRISSÉ.

Forêt de Saint-Trond.

On fait savoir qu'il sera procédé pardevant notaire, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, du fond et de la superficie des bois nommés Krayenbosch, Hokman, Reyneck, Geertswyde, Thienwyde (prairie) Grand Cortenbosch, Leyneburg, Les trois bonniers et Kuleken van Laenen, dépendant de la forêt de St-Trond.

Ces bois divisés en neuf lots sont situés sur le territoire des communes de St-Trond, Zeperen, Cosen, Brusthem, et Alken, et contiennent ensemble soixante-dix bonniers vingt-cinq perchés soixante-trois aunes.

La vente aura lieu à St-Trond, le jeudi 15 décembre 1836, à dix heures du matin, pardevant M. le notaire VANHAM, dans une des salles de l'Hôtel de Ville.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir: deux dixièmes un mois après la vente, et les huit dixièmes restans, en huit paiements, d'année en année, à partir de la même époque, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 15 décembre 1844. Ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 p. c. au profit du vendeur.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, pour l'affiche, le plan et les conditions, dans les bureaux de la 1^{re} direction de la Société générale, Montagne des Douze-Apôtres, n. 1262-30, à Bruxelles, chez M. Thomas, faisant les fonctions de maître particulier des forêts à St-Trond; chez M. Van Ham, notaire au même lieu, ainsi que chez les agents de la Société générale, à Hasselt, Louvain, Liège, etc.

AVIS.

Il sera procédé le 30 de ce mois, au ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la FOURNITURE des SCHAPSKAS et COIFFES de SCHAPSKAS nécessaires pour le service des deux régiments de lanciers, pendant l'année 1837.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la 2^{me} division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication. A Liège, le 22 novembre 1836.

GRILLE EN FER BATTU,

De deux mètres et demi de longueur.

Et une PORTE en barreau, ouvrant en 4 parties,

A VENDRE,

Quai de la Sauvenière, n. 9.

PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, et puissant anti scorbutique.

Avis de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M. le roi de France.

La réputation que s'est acquise en France et à l'étranger Paraguay-Roux, spécifique contre les maux de dents et puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres, assurent la supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux et placé sur une dent malade, pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée dans toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, par un nombre considérable de personnes qui en ont fait usage.

— Seul dépôt à Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont d'He n° 32.

LUNDI 5 DECEMBRE 1836, et jours suivans, à dix heures précises du matin, l'on vendra

TOUTE LA FUTAILLE

croissant sur 26 hectares de terrain à défricher, près de notre Dame au Bois, faubourg de Namur, à un quart de lieue de la Sambre et autant de la Meuse, par un bon chemin empierré. Ces arbres essences de chênes, hêtres et bouleaux, sont de la plus grande élévation, propres pour ROUES D'USINES, manches de marteaux, planches de bateau, douves, poutres, poutrelles de 30 à 40 pieds, la MENUISERIE ET LE CHARRONNAGE.

Tous les marchés sont numérotés et marqués. L'on vendra séparément 2000 BALIVEAUX, de un et deux âges, propres aux houillères.

BOURSES.

PARIS, LE 26 NOVEMBRE.

Table of market prices for Paris, Nov 26, 1836. Includes items like Cinq pour cent, Trois pour cent, Napl. Cert. Falc., Esp. D. ac. 5 p. J., and various bonds and exchange rates.

LONDRES, LE 25 NOVEMBRE.

Table of market prices for London, Nov 25, 1836. Includes items like 3 p. consolidés, Bel. cm. 1832 C. D., Holl. Dette active, Portugais, 5 p. c., Id., and various exchange rates.

AMSTERDAM, LE 25 NOVEMBRE.

Table of market prices for Amsterdam, Nov 25, 1836. Includes items like Holl. Dette active, Dito 2 1/2, Différée, Billet de change, Syndic. d'amort., and various exchange rates.

ANVERS, LE 26 NOVEMBRE.

Table of market prices for Antwerp, Nov 26, 1836. Includes items like ANVERS. Det. activ., Det. différ., Emp. de 48 mill., and various exchange rates.

CHANGES.

Table of exchange rates for various locations including Amsterdam, Paris, London, and Brussels.

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 26 NOVEMBRE 1836.

Les fonds espagnols ont été faibles à notre bourse de ce jour. Ardoin ouvert 18 1/2 5/8 et reste 18 1/2 A. au comp. On ne connaît pas la cote de Londres du 24 ct. Primes à un mois Ardoin 20 1/2 p. c. dont 1 p. c. P.

DU 27.

On a fait très-peu d'affaires aujourd'hui, en fonds d'Espagne. Ardoin ouvert 18, le 1/8 1/4 et reste 18 3/8 cours. En autres fonds on a rien fait.

BRUXELLES, LE 26 NOVEMBRE.

Table of market prices for Brussels, Nov 26, 1836. Includes items like Dette active, Emp. R. fin cour., Emp. de 30 mill., and various exchange rates.

VIENNE, LE 17 NOVEMBRE.

Métalliques, 103 1/2 — Actions de la banque, 1361 0/0.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 25 NOVEMBRE.

Le bateau à vapeur anglais Ocean, venant de Londres, ch. de coton: indigo, huile, et 40 passagers.

PLACE D'ANVERS, LE 26 NOVEMBRE.

VENTES.

Café. — 400 balles Sumatra, prix non cité. — 420 id. Batavia à 33 cents. — 200 id. St-Domingue, 32 1/4. Cuir. — Les ventes suivantes ont eu lieu hier et aujourd'hui, 3,000 cuirs Buénos-Ayres et Montevideo de poids et qualités divers de 35 à 46 cents: 4,100 Rio à prix divers: 200 Buénos-Ayres de 13 kil. à 35 1/2 cents. Sucre brut. — 250 caisses Havane blond, prix non indiqué.

H. LIGNAC, Impr. du Journal n° 622, rue du Pot-d'Or, à Liège.